



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020-244**

Pétitionnaire : Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « La Gaule Aspoise, représentée par M. Jean-Claude BOURDELAS, Président

Adresse : 64490 ACCOUS

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur et aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées dans la vallée d'Aspe.

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Marie-Christine Torrente, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'autorisation n° 2020-188 du 24 juillet 2020 du Parc national des Pyrénées autorisant l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « La Gaule Aspoise » à aleviner les cours d'eau de montagne sur sa zone cœur,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 1^{er} septembre 2020 par l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « La Gaule Aspoise », représentée par M. Jean-Claude Bourdelas, Président,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Activités

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « La Gaule Aspoise », à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : 15 septembre 2020
- Points de départ : DZ Urdos
- Points d'arrivée : lac d'Arlet
- Objet du survol : Alevinage du lac d'Arlet
- Moyens aériens : Héli-Béarn

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; préconisations en aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

En zone cœur du Parc national des Pyrénées, les trajets seront effectués à haute altitude. Les survols en basse altitude et en rase motte (en particulier entre 2 000 et 2 500 m) sont interdits. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possibles.

L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses et des lisières (>300m).

En aire d'adhésion, il est recommandé de voler le plus haut possible, préférentiellement dans l'axe des vallées afin de rester éloigné des flancs.

De façon générale, il conviendra d'éviter la proximité des barres rocheuses et des lisières (>300m), d'éviter les survols en basse altitude et en rase motte et de réaliser les atterrissages et les décollages les plus verticaux possibles.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 15 septembre 2020

Marc TISSEIRE
 Directeur du Parc National des Pyrénées



Copie : UT Béarn / secteur Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.